

REGLEMENT « COUP DE POUCE »

Article 1. Objet de COUP DE POUCE

Le Département du Rhône crée un dispositif de soutien et d'accompagnement sport afin d'encourager la reprise de l'activité physique dans le Rhône après la crise sanitaire. Pour contribuer à l'accès au sport des rhodaniens et impulser une attractivité de nouveaux licenciés, une aide de 20 € à l'adhésion, sous réserve de prise de licence dans un club du Rhône, est proposé à 5 000 collégiens maximum, pour la saison sportive 2021-2022.

Ce dispositif est nommé ci-après : dispositif « coup de pouce ».

Article 2 – Conditions de participation des particuliers

Ce dispositif « coup de pouce » est au bénéfice de tous les collégiens résidents (lieu de résidence principale ou secondaire) dans le département du Rhône (hors Métropole de Lyon) et inscrit dans un collège du Rhône (collège public, collège privé) ou Maison Familiale Rurale pour l'année scolaire 2021-2022, après acceptation des conditions de participation.

La demande du bon « coup de pouce » est réalisée par l'un des représentants légaux, détenteur de l'autorité parentale, du collégien mineur. Dans celle-ci, il sera précisé obligatoirement, dans la demande, le bénéficiaire effectif de l'aide.

Une seule participation au bénéfice d'un collégien est acceptée pendant la durée du dispositif « Coup de pouce ».

La souscription de l'adhésion à un club de sport s'effectuera par le représentant légal du collégien, s'il est mineur.

Une attestation de scolarité pour l'année 2021-2022, relative au collégien bénéficiaire du bon, devra être produite par le représentant légal de ce dernier lors de la souscription de l'adhésion, ainsi que la pièce d'identité du représentant légal, de même que le « bon coupon » et la lettre d'accompagnement.

Le dispositif « coup de pouce » concerne les collégiens du Rhône qui ne sont pas bénéficiaires du « Pass Sport » de l'État.

L'inscription au dispositif « Coup de pouce » vaut déclaration sur l'honneur que le collégien ne bénéficie pas du « Pass Sport » de l'État pour l'année scolaire 2021-2022. En cas de fausse déclaration, le Département du Rhône se réserve le droit de demander au participant le remboursement de la valeur faciale du bon accordé.

Le dispositif « Coup de pouce » est ouvert uniquement pour la participation à la cotisation d'adhésion à un club sportif, avec l'achat concomitant d'une nouvelle licence ou du renouvellement d'une licence.

La participation à Coup de pouce entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des conditions du présent règlement.

Article 3 – Conditions relatives aux clubs sportifs

Le dispositif « Coup de pouce» s'adresse à la prise de licence sportive dans un club ayant son siège dans le département du Rhône (Hors Métropole de Lyon) affilié à une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports au 15 aout 2021.

Le club doit être constitué sous la forme associative, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 4 – Dates de participation

Première phase :

- Date d'ouverture de la demande pour le dispositif « Coup de pouce»: 23 aout 2021 à 8h
- Date de suspension provisoire des inscriptions : 15 septembre 2021, à 12h

Seconde phase :

- Date de réouverture du formulaire d'inscription : 17 septembre 2021, à 8h
- Date de fermeture de la demande pour le dispositif « Coup de pouce» : 24 septembre 2021 à 23h59

Date limite d'utilisation et de validité du bon : 9 octobre 2021

Article 5 – Montant de la participation du Département du Rhône

Le dispositif « coup de pouce» accorde une participation du Département du Rhône à hauteur de 20 € maximum pour l'adhésion à un club, sous réserve de prise d'une licence sportive dans un club du Rhône ou du renouvellement de celle-ci. Dans l'hypothèse d'un coût d'adhésion inférieur à 20 €, la participation du Rhône sera de 100% de la cotisation.

Le montant total attribué au dispositif « Coup de pouce» ne pourra excéder 100 000 € en 2021.

Article 6 – Bénéficiaires

Le dispositif « Coup de pouce» s'adresse aux 5 000 premières demandes sur www.rhone.fr.

L'attribution des bons s'effectuera selon plusieurs critères cumulatifs :

- en fonction de l'ordre d'enregistrement grâce à un horodatage des demandes en deux phases :
- la première phase permettra l'attribution des bons en fonction du lieu d'habitation du demandeur, la répartition des 5 000 bons s'effectuant au prorata de la population de chaque canton du Rhône (population recensée en 2020 par l'INSEE) ;
A l'issue de la première phase, l'accès aux formulaires de demande sera bloqué pendant une durée de 45h. Cette suspension provisoire des demandes ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la part des personnes qui auraient souhaité s'inscrire.

- la seconde phase permettra de remettre en jeu l'ensemble des bons non attribués, sans affectation par canton.

Ce mode d'attribution peut n'entraîner qu'une attribution partielle des 5 000 bons mis en jeu, et ne pourra donner lieu à aucune contestation des participants ou des personnes qui auraient souhaité effectuer une demande.

Toute demande incomplète en raison, par exemple, d'une mention manquante ou erronée, sera refusée.

Le Département du Rhône se donne le droit de refuser la participation aux personnes et associations ne répondant pas aux critères d'éligibilité.

Article 7 – Modalités de participation

Les personnes souhaitant candidater au dispositif « Coup de pouce » feront leur demande de participation en ligne sur www.rhone.fr.

Un bon coupon leur sera envoyé à domicile après validation. Ce bon sera présenté au club sportif lors de l'adhésion afin de bénéficier d'une remise immédiate d'un montant maximum de 20 €. Le Département du Rhône procédera au remboursement auprès du club via le comité sportif départemental de la discipline concernée.

Les étapes du dispositif « Coup de pouce » sont les suivantes :

1. Inscription en ligne sur www.rhone.fr par le demandeur rhodanien. Les informations obligatoires demandées seront : Civilité (Monsieur, Madame), Nom, Prénom, date de naissance, adresse complète (rue et numéro, ville, complément éventuel) adresse courriel du demandeur, nom et prénom et date de naissance du collégien bénéficiaire.
A l'issue de l'inscription complète, le Département enverra un accusé de réception électronique à l'adresse e-mail transmise.
2. Le Département envoie un « bon coupon » avec un courrier d'accompagnement au plus tard le 30 septembre 2021 à l'adresse postale renseignée lors de l'inscription en ligne.
3. Le candidat présente le bon coupon auprès du club ainsi que le courrier. Il présente également une pièce d'identité officielle (la carte d'identité ou éventuellement le passeport) correspondant à l'adresse renseignée identique à celle sur le bon coupon (inscrite sur le formulaire en ligne).
4. Le club se porte garant que la personne est éligible au dispositif (article 2 du règlement)
5. Le club s'assure que son comité participe au dispositif « Coup de pouce »
6. Le club apporte une réduction immédiate d'un montant maximum de 20 € pour la prise de licence sportive et d'adhésion
7. Le 10 octobre 2021 le club valide et signe l'ensemble des bons coupons et courriers en renseignant nom de l'association, n° siret, n° préfecture, adresse et RIB, et envoie les demandes au comité de sa discipline. Les clubs étant affiliés à différentes fédérations sportives agréées devront remonter les demandes aux comités concernés.
8. Le comité valide et signe l'ensemble des bons coupons et courriers reçus par ses clubs. Il renseigne le nom de l'association, le n° siret, n° préfecture, l'adresse et le RIB. Les bons coupons sont adressés avant le 24 octobre 2021 au Département du Rhône à l'attention de : Service Sport et Actions éducatives – fond de relance, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 3

9. Le Département du Rhône rembourse les comités à hauteur de l'ensemble des demandes de leurs clubs respectifs
10. Les comités remboursent les clubs à hauteur de l'ensemble des demandes des usagers.

Article 8 – « Bon coupon »

Les éléments informés lors de la candidature en ligne pour le dispositif « coup de pouce » sont renseignés sur le bon coupon. Chaque bon coupon est nominatif : nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire du bon ainsi que nom, prénom et adresse du représentant légal. Un numéro d'identification individuel est mentionné sur chaque bon.

Un club peut refuser les bons en mauvais état et non lisibles. Le bon coupon est valable sous réserve d'acceptation du dispositif par le club et par le comité.

La limite d'utilisation du bon est fixée au 9 octobre 2021.

Article 9 – Offre cumulable

Le dispositif « Coup de pouce » n'est pas cumulable avec le dispositif « Pass Sport » de l'Etat.

Si le bénéficiaire obtient par ailleurs d'autres aides relatives à une activité sportive, il s'engage à ce que ces aides ne dépassent pas le coût réel de la licence sportive et/ou de l'adhésion.

Article 10 – Données nominatives et personnelles

Le dispositif « coup de pouce » est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés actuellement en vigueur.

Les mentions relatives aux données personnelles collectées pour les besoins du « coup de pouce » sont les suivantes :

- Identités et coordonnées du responsable du traitement : Monsieur le Président du Département du Rhône – Hôtel du Département - 29-31 cours de la liberté, 69483 Lyon cedex 03
- Finalités du traitement : Envoi de bons coupons permettant une réduction de 20 € sur le montant de la cotisation d'adhésion à un club sportif rhodanien, par un habitant du Rhône (hors Métropole de Lyon) et contrôle des conditions d'éligibilité
- Base juridique : Le traitement est fondé sur le consentement des demandeurs. À tout moment ce consentement peut être retiré auprès du Service Sport et Actions éducatives, Département du Rhône, Hôtel du Département - 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 03. Dans ce cas, le candidat ne pourra ni obtenir le « bon coupon », ni le remboursement de sa valeur.
- Destinataires : les données recueillies sont transmises aux agents habilités au Pôle Éducation Culture Tourisme du Département du Rhône.
- Durée de conservation : Le Département du Rhône conserve les informations pendant 4 mois à l'issue de la clôture du formulaire en ligne.

- Droits des personnes : Il est possible de demander l'accès, la rectification et l'effacement des informations nominatives concernant les participants, sauf disposition légales ou réglementaires contraintes. Les participants peuvent solliciter la limitation du traitement, dans certaines conditions, et peuvent également définir le sort des données après leur décès. Pour exercer ces droits, il convient de s'adresser, en justifiant de son identité auprès de la Direction Développement Culturel et Sportif du Territoire du Département du Rhône. En cas de difficulté dans l'exercice de ces droits, il convient de saisir le délégué à la protection des données du Département du Rhône à l'adresse cil@rhone.fr. Il est possible également d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en se connectant sur son site web : www.cnil.fr

La plateforme utilisée pour ce dispositif est SPHINX, qui est sous-traitant des données personnelles transmises, et est donc soumis en cette qualité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés actuellement en vigueur et au Règlement général sur la protection des données.

Article 11 – Responsabilités et droits

Le Département du Rhône :

- Se réserve le droit de modifier, de proroger, d'écourter, de limiter les remboursements ou d'annuler le dispositif « coup de pouce » en cas de force majeure ou de toute autre circonstance qui empêcherait l'organisation ou le déroulé du dispositif. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'annulation, de dysfonctionnement ou de tout autre problème relatif à ce dispositif.
- Ne peut être tenu responsable de l'absence de réception du courriel accusant réception de la demande, en cas notamment d'erreur dans l'information de l'adresse e-mail.
- Se réserve le droit de ne pas rembourser le club pour un usager ne répondant pas aux critères d'éligibilité. Dans ce cas, le club ayant validé la demande se doit de récupérer la somme due.
- Ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse de l'usurpation d'identité d'une personne pour tenter de candidater au dispositif « coup de pouce ».
- Ne pourra être tenu responsable de la création de faux « bon coupon ».
- Ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise qualité du « bon coupon ».
- Dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement, des lignes téléphoniques, des emails, de sites internet, ou de tout autre problème empêchant le bon déroulé du dispositif « coup de pouce ». En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement, de perte de courrier postal, du mauvais état du courrier, ou de l'absence du bon à l'intérieur de l'enveloppe.
- Le Département du Rhône ne peut se substituer à un club ou à un comité en cas de refus de participation au dispositif. En cas de refus de participation d'une association sportive, le Département du Rhône ne procédera pas, en aucun cas, au versement d'une aide directe au demandeur, d'un montant de 20 €.

Les comités :

- S'engagent à vérifier les critères d'éligibilité des clubs
- Ne peuvent être tenus responsables d'une mauvaise orientation de bon coupon par un club.

- Ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse de l'usurpation d'identité d'une personne pour tenter de candidater au dispositif « coup de pouce ».
- Ne peuvent être tenus responsables d'une mauvaise qualité du bon coupon.
- Se donnent le droit de refuser de participer au dispositif.

Les clubs :

- S'engagent à vérifier les critères d'éligibilité des candidats. En cas d'accord de réduction pour un usager ne répondant pas aux critères, le Département du Rhône ne procédera pas à la participation.
- Ne peuvent être tenus responsables d'une mauvaise qualité du bon coupon
- Ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse de l'usurpation d'identité d'une personne pour tenter de candidater au dispositif « coup de pouce ».
- Se donnent le droit de refuser de participer au dispositif « coup de pouce ».
- S'assurent que leur comité participe au dispositif « coup de pouce ».

Article 12 – Conditions d'exclusion

La participation à ce dispositif, gratuit pour l'utilisateur, implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant. Le non-respect dudit règlement entraîne l'exclusion au dispositif « coup de pouce », la nullité pure et simple de sa demande.